

Arrêté municipal du 28 juin 2012

Objet : Arrêté municipal réglementant le stationnement de tous véhicules sur l'aire de pique-nique de la route de l'avenue de Bordeaux

Le Maire de la Commune de Soorts-Hossegor,

Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-4 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 131-1 à L 131-4 du Code des Communes,
Vu l'arrêté Ministériel de classement de la commune en site inscrit en date du 18/09/1969,
Vu les articles 610-5, 623-2, 623-3, 632-1, 635-1, 635-8 du Code Pénal,
Vu les articles R 417-12, R 417-10, R 411-8, R 130-2 du Code de la Route,
Vu le Code de la Santé Publique, en particulier l'article R 48-1,

Considérant que la destination originelle de cette aire de repos n'est plus respectée,
Considérant que le stationnement sur cette aires de pique-nique, des véhicules à moteur pendant la saison estivale, s'effectue de façon massive et anarchique, engendrant des risques d'incendie, d'insalubrité, ainsi que des nuisances sonores,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de jour est limité au pique-nique. En aucune façon, il ne doit être permanent et transformé en camping sédentaire.

Article 2 : Le stationnement nocturne pour le repos est autorisé de 20 heures à 9 heures.

Article 3 : Lorsque le conducteur ou titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré les injonctions des agents, de faire cesser les prescriptions du présent arrêté, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route

Article 3 : Il est interdit d'allumer un feu.

Article 4 : Toute personne qui y stationne doit respecter les normes d'hygiène ainsi que les normes sonores.

Article 5 : Tout manquements aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, entraînera l'expulsion des auteurs.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 31 juillet 2001

Article 7 : La Gendarmerie, la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, et les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi et règlements en vigueur.

Fait à Soorts-Hossegor le 28/06/2012

Le Maire



Xavier Soubestre